

Bruxelles, le 15 octobre 2019
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0136(COD)**

12944/1/19
REV 1

CODEC 1466
EF 289
ECOFIN 863
SURE 49

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément de contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les exigences pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 20 septembre 2017, la Commission a transmis au Conseil sa proposition modifiée¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 20 septembre 2017².
3. La Banque centrale européenne a rendu son avis le 4 octobre 2017³.
4. Lors de sa plénière des 9 et 10 octobre 2019, le Parlement européen a approuvé un rectificatif à sa position en première lecture du 18 avril 2019⁴.

¹ 10363/1/17 REV 1.

² JO C 434 du 15.12.2017, p. 63.

³ JO C 385 du 15.11.2017, p. 3.

⁴ 8503/19.

5. Lors de sa réunion du 9 octobre 2019, le Comité des représentants permanents a confirmé son accord sur la position du Parlement européen et a invité le Conseil:
- à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 88/19 + COR 1, le Luxembourg s'abstenant et le Royaume-Uni votant contre; et
 - à décider de faire inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.
